

## **BGer 9C 707/2017 vom 8. November 2017**

Bundesgericht, 2017-11-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_707\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_707_2017)

FR: TF 9C 707/2017 du 8 novembre 2017

IT: TF 9C 707/2017 del 8 novembre 2017

### **Regeste**

-- | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

### **Volltext**

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 08.11.2017 9C 707/2017 (9C\_707/2017)  
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (Ile Cour de droit social) 08.11.2017 9C 707/2017  
(9C\_707/2017) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)  
08.11.2017 9C 707/2017 (9C\_707/2017)

-- | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C\_707/2017 Arrêt du 8 novembre 2017 Ile Cour de droit social Composition Mme la Juge fédérale Pfiffner, Présidente. Greffier : M. Cretton. Participants à la procédure A. \_\_\_\_\_, recourant, contre intimé inconnu. Objet recours contre un jugement inconnu d'une autorité inconnue. Vu : le recours interjeté par A. \_\_\_\_\_ le 25 août 2017 (timbre postal) contre un jugement inconnu d'une autorité inconnue, l'ordonnance du 29 août 2017, par laquelle le Tribunal fédéral a averti l'intéressé qu'il avait omis d'annexer à son recours le jugement attaqué et l'a invité à remédier à cette irrégularité dans un délai échéant le 25 septembre 2017, faute de quoi son écriture ne serait pas prise en considération, considérant : que la décision attaquée doit être jointe au recours ( art. 42 al. 3 LTF ), que, si ladite décision n'est pas produite, le Tribunal fédéral impartit un délai approprié à la partie afin qu'elle remédie à l'irrégularité et l'avertit qu'à défaut, le mémoire ne sera pas pris en considération ( art. 42 al. 5 LTF ), qu'en l'occurrence, le recourant n'a donné aucune suite à l'ordonnance du 29 août 2017, que le défaut de production de la décision entreprise empêche donc le Tribunal fédéral d'examiner le bien-fondé du recours dès lors que ni le mémoire de recours ni les pièces transmises par l'intéressé ne lui permettent de définir précisément l'objet du litige, qu'aux termes de l' art. 42 al. 2 LTF , le recours doit par ailleurs exposer succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, que, même si l'objet du litige ne peut pas être déterminé précisément, le recours ne semble de toute façon pas remplir cette condition dans la mesure où le recourant se borne à évoquer sa situation financière et à revendiquer abstraitement des "droits", que, dans la mesure où il ne répond manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1, 2 et 3 LTF , le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF , que, vu les circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 seconde phrase LTF), par ces motifs, la Présidente prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué à la partie recourante. Lucerne, le 8 novembre 2017 Au nom de la Ile Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse La Présidente : Pfiffner Le Greffier : Cretton

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.